

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



RÈGLEMENT NUMÉRO 435

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX
D'INFRASTRUCTURES ESTIMÉS À 784,674 \$ ET
NÉCESSITANT UN EMPRUNT TEMPORAIRE DE
784,674 \$ POUR FINANCER LA SUBVENTION
ACCORDÉE DANS LE CADRE DU *PROGRAMME
DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA
CONTRIBUTION DU QUÉBEC***

AVIS DE MOTION LE : 14 mars 2017
ADOPTÉ LE : 11 avril 2017
AVIS D'ADOPTION LE : 12 avril 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 12 avril 2017

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
M.R.C. DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NO.435
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX
D'INFRASTRUCTURES ESTIMÉS À
784,674 \$ ET NÉCESSITANT UN
EMPRUNT TEMPORAIRE DE
784,674 \$ POUR FINANCER LA
SUBVENTION ACCORDÉE DANS LE
CADRE DU *PROGRAMME DE LA
TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA
CONTRIBUTION DU QUÉBEC***

CONSIDÉRANT L'article 1093.1 du *Code municipal du Québec* autorisant les municipalités à effectuer un emprunt en attendant le versement d'une subvention;

CONSIDÉRANT UNE lettre du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDELCC), en date du 8 décembre 2016, autorisant le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire du rang Cyr;

CONSIDÉRANT UN courriel, en date du 17 février 2017, provenant du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) confirmant l'approbation de notre programmation au *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la programmation au *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* a confirmé une subvention d'un montant de 713,340 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1093.1 du *Code municipal du Québec* autorise l'ajout de 10 % au montant prévu par la subvention pour assumer les intérêts sur l'emprunt temporaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment déposé lors de la séance régulière du 14 mars 2017;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean-Marie Mercier, appuyé par monsieur Michel Monette et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) présents que soit adopté le règlement no.435 et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit à savoir:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égout le long du rang Cyr selon les plans et devis préparés par monsieur Jocelyn Handfield, portant les numéros 15-27, en date du 18 novembre 2016, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Jocelyn Handfield, en date du 25 septembre 2015.

ARTICLE 3 Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec*, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 784,674 \$ incluant le 10 % pour intérêt prévu par l'article 1093.1 du *Code municipal du Québec*. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 5 ans.

ARTICLE 4 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND LEFEBVRE
MAIRE

JAMES LANGLOIS LACROIX
DIRECTEUR GÉNÉRAL
& SECRÉTAIRE-TRÉSORIER